

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE154

présenté par

M. Folliot, M. Reynier et M. Tuaiva

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 213-8 du code de l'environnement est complété par la phrase :

« Lorsque l'agence de l'eau intervient sur des territoires situées en montagne, il veille à ce que soit pris en compte les surcoûts liés aux spécificités de la montagne dans l'élaboration des décisions financières de celle-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le comité de bassin doit pouvoir veiller à ce que les agences de l'eau tiennent compte dans l'élaboration de leurs décisions financières des surcoûts liés à la réalisation de travaux de modernisation et d'extension des réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement en zone de montagne.